



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU VENDREDI 21 JUILLET 2017**

Présidence : Alfred MONTHIEUX
Date de convocation : 11 Juillet 2017
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre d'élus présents pour ce point : 11

Extrait n° BC-07-2017/112

Date de Publication :

Objet : Attribution d'une subvention à l'association ADIIE (Association de Développement d'Insertion et d'Initiatives Economiques) - Opération mémoire de quartier.

ETAIENT PRESENTS :

Alfred MONTHIEUX, Jean-Frantz CAUVER, Germain DUTON, Joachim BOUQUETY, Christian VERNEUIL, Thierry MARECHAL, Joseph PERASTE, Norbert MONSTIN, Monique AUDINAY.

Arrivés en cours de séance : Gilbert COUTURIER, René VATENAR.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Félix ISMAIN, Lucien SALIBER, Sainte-Rose CAKIN.

Parti en cours de séance : Belfort BIROTA

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association ADIIE a fait auprès de CAP Nord Martinique une demande de subvention pour l'opération Mémoire de quartier.

Considérant que la commission culture et patrimoine en date du 24 novembre 2015 a émis un avis favorable à l'attribution de cette subvention.

Considérant que le Bureau Communautaire, par délibération du 28 juillet 2016 a attribué une subvention à l'association ADIIE, pour un montant de 8000,00 €.

Considérant que Madame Monique AUDINAY est présidente de l'association ADIIE et que parallèlement, Madame AUDINAY, est vice-présidente du Bureau Communautaire de CAP Nord Martinique et présidente de la commission culture et patrimoine, depuis le 15 juillet 2015.

Considérant que la question du conflit d'intérêt, et éventuellement de la prise illégale d'intérêt se pose.

Le conflit d'intérêt est défini comme suit « ...constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » article 2 de la loi n° 2013-907 relative à la transparence de la vie publique).

La prise illégale d'intérêt est définie comme suit « le fait par une personne dépositaire d'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique ou par une personne investie d'un mandat électif public de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, ou en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement » (article 432-12 du code pénal).

L'article 2 de la loi n°2013-907 relative à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 pose une obligation d'abstention en cas de conflit d'intérêt.

Il précise que :

« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

Les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités »

Considérant que la jurisprudence détermine deux conditions cumulatives du conflit d'intérêt :

- Que l'élu ait un intérêt personnel, c'est-à-dire distinct de l'intérêt général de la collectivité publique (Arrêt du CE, Département du Haut Rhin 26 octobre 2012 numéro 351801).

- Que l'élu concerné a une influence effective sur le résultat du vote, y compris lors des travaux préparatoires à la délibération (CE, 21 novembre 2012, Chartier n°334726).

Considérant que l'élu, lorsque qu'il constate que les deux conditions sont réunies, doit s'abstenir de participer aux travaux et au vote de la décision en cause.

Considérant que la commission culture et patrimoine en date du 24 novembre 2015 a émis un avis favorable à l'attribution de la subvention ADIIE –Mémoire de quartier.

Considérant que le procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2015 ne fait pas état du retrait de Madame AUDINAY.

Considérant que lors de la réunion du Bureau Communautaire du 28 juillet 2016 attribuant la subvention à l'ADIIE, Madame AUDINAY s'est retirée des débats et du vote.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la proposition d'un nouvel examen du nouveau par la commission sectorielle.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour :11

Contre :00

Abstention :00

Abstention déclarée :00

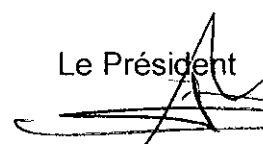
Non votant :00

ADOpte

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le **20 AVR. 2020**

Le Président


Alfred MONTHIEU

